

SOMMAIRE

| | |
|--|------------------|
| <u>1</u> | |
| <u>OBJET DES MESURES DE PRÉVENTION</u> | <u>2</u> |
| <u>2</u> | |
| <u>DISPOSITIONS</u> | |
| <u>APPLICABLES AUX PROJETS.....</u> | <u>3</u> |
| 2.1 INTERDICTIONS EN ZONE ROUGE..... | 4 |
| 2.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX PROJETS AUTORISÉS EN ZONE ROUGE..... | 5 |
| 2.3 INTERDICTIONS EN ZONE BLEUE | 8 |
| 2.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX PROJETS AUTORISÉS EN ZONE BLEUE | 10 |
| 2.5 INTERDICTIONS EN ZONE BLEU CIEL..... | 11 |
| 2.6 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX PROJETS AUTORISÉS EN ZONE BLEU-CIEL..... | 12 |
| 2.7 INTERDICTIONS EN ZONE ORANGE..... | 13 |
| 2.8 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX PROJETS AUTORISÉS EN ZONE ORANGE..... | 14 |
| 2.9 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX PROJETS EN ZONE GRISE..... | 16 |
| <u>3</u> | |
| <u>MESURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT, L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES</u> | |
| <u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS</u> | <u>17</u> |
| 3.1 PRESCRIPTIONS | 17 |
| 3.2 RECOMMANDATIONS | 21 |
| <u>4</u> | |
| <u>MESURES EN TERME DE PRÉVENTION, DE PROTECTION</u> | |
| <u>ET DE SAUVEGARDE</u> | <u>22</u> |
| 4.1 LE RUISSELLEMENT SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ARQUES | 22 |
| 4.2 ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DES COURS D'EAU | 22 |
| 4.3 INFORMATION DES HABITANTS | 23 |
| 4.4 MESURES DE PROTECTION..... | 24 |

1

Objet des mesures de prévention

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter d'éventuels dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols soit en des prescriptions destinées à réduire les dommages.

DEFINITION PREALABLE

La cote de référence est égale à celle du terrain naturel moyen au droit du site du projet :

- augmentée de 1 m en zone ROUGE,
- augmentée de 0,50 m en zone BLEUE.

2

Dispositions applicables aux projets

La zone ROUGE comprend :

1) les espaces urbanisés fortement à moyennement exposés.

Le caractère de forte exposition tient :

- à l'importance de l'aléa inondation, lié à des phénomènes de submersion par débordement de rivière (hauteur d'eau, temps de submersion, vitesse),
- et/ou à la forte vulnérabilité (nature de l'occupation, isolement de cette occupation ...).

Sur les zones rouges, le plan de prévention des risques a pour objectif :

- de limiter la vulnérabilité de ces zones,
- de stopper tout développement urbain ou aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines.

2) les espaces à préserver correspondant à des zones naturelles (au sens du PLU) jouant un rôle dans l'expansion des crues et permettant un laminage des crues de la rivière. Les espaces concernés sont constitués d'espaces naturels, agricoles, de jardins, ou de zones de loisirs, et coïncident avec toute zone soumise à un aléa faible à fort, vis-à-vis du risque d'inondation par débordement de rivière ou par remontée de nappe.

La conservation des espaces à préserver permettra de ne pas aggraver le risque d'inondation :

- par diminution des zones de stockage important des volumes d'expansion de crue dans le lit majeur,
- par diminution des sections de contrôle des biefs sur lesquels des secteurs fortement vulnérables ont été identifiés,
- par le maintien des zones d'expansion des nappes.

2.1 Interdictions en ZONE ROUGE

SONT INTERDITS :

- Toute nouvelle construction de quelque nature que ce soit, à l'exception :
 - des constructions contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux (pisciculture, bases de loisirs aquatiques...), ainsi que les équipements publics légers liés aux activités sportives, sous réserve des prescriptions mentionnées au 2.2.
 - des équipements publics d'intérêt général dont la présence est justifiée par une démonstration technico-économique de ne pas pouvoir l'implanter ailleurs (infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) sous réserve des prescriptions mentionnées au 2.2 et que des dispositions soient prises pour faciliter le libre écoulement de l'eau et pour empêcher les risques de pollution par submersion,
 - l'extension mesurée des habitations existantes nécessaire sous réserve qu'elle ne concerne que la mise aux normes sanitaires et/ou la mise en sécurité des installations existantes et/ou l'agrandissement de la famille, sous réserve des prescriptions mentionnées au 2.2. Elle ne peut avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements.
 - de la mise en conformité de bâtiments et installations agricoles à une réglementation, sous réserve des prescriptions mentionnées au 2.2.
 - des constructions strictement nécessaires à la mise en conformité à une réglementation des activités existantes à la date d'approbation du PPR, sous réserve des prescriptions mentionnées au 2.2.
- les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque, ainsi que les équipements ou travaux susceptibles d'augmenter les conséquences du risque,
- les clôtures pleines et leur reconstruction,
- les sous-sols, la réalisation de planchers sous le niveau du terrain naturel et les parkings en sous-sol,
- les habitations légères de loisirs, au sens de l'article R 444-2 du Code de l'Urbanisme,
- les remblais, les digues, les dépôts de toute nature, à l'exception :
 - des ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR (à condition qu'ils n'aggravent pas les risques par

ailleurs, et sous réserve d'étude justificative réalisée par le maître d'ouvrage),

- pour les bâtiments existants recevant du public, les accès permettant l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide de secours, sous réserve que toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes.
 - des remblais éventuellement nécessaires aux constructions autorisées, en limitant les remblais à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte.
- les terrains de camping et/ou de caravaning,
 - la reconstruction de bâtiments sinistrés suite à une inondation.

2.2 Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE ROUGE

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Prescriptions applicables à tous les projets :
 - Le projet ne doit pas aggraver les risques liés aux inondations en amont ou en aval. Cette prescription doit être particulièrement respectée s'il existe à proximité une zone d'habitat. Le projet ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles et souterraines, et doit préserver les capacités de stockage de crue. Pour les projets qui ne sont pas liés à de l'habitat ou de l'activité agricole, une étude devra montrer les incidences du projet et le cas échéant, définir les mesures compensatoires destinées à annuler, ou au moins à minimiser, l'incidence du projet sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines en période de crue et hors période de crue.
- Prescriptions applicables aux constructions
 - Pour les projets nouveaux, les accès extérieurs et le raccordement au réseau existant doivent être prévus dès la conception du projet. Ces accès doivent être praticables en période de crue.
 - Pour les projets nouveaux, les constructions ne peuvent en aucun cas servir d'habitat temporaire ou permanent, à l'exception des extensions mesurées d'habitations existantes autorisées.
 - Pour toute extension ou construction nouvelle, la cote du premier plancher habitable doit être située à la cote de référence, soit à 1 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel.
 - Dans le lit majeur, les nouveaux bâtiments seront implantés de façon à ce que leur plus grande longueur soit parallèle aux écoulements, et avec un retrait

minimal de 10 m par rapport aux berges des rivières ou de l'axe des écoulements pérennes en fond de vallée.

- Les travaux destinés à réduire l'impact des inondations sur les parties habitables, et/ou la mise en sécurité des installations existantes, et/ou l'agrandissement de la famille, et/ou mettre hors d'atteinte de la crue les locaux techniques existants, et/ou réparer des bâtiments sinistrés ne devront pas augmenter l'emprise au sol de la construction de plus de 20 m² (une seule fois), ni créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol.
 - Les stockages de produits et matériaux non miscibles à l'eau (tels que citernes...) seront arrimés ou mis hors d'eau (1 m au-dessus du niveau du terrain naturel) sur un support stable fixé au sol.
 - Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure du réseau électrique, placé à 1 m au-dessus du niveau du terrain naturel, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de construction située en dessous de cette cote.
 - Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau), placé à 1 m au-dessus du niveau du terrain naturel, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.
 - La conception des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion en particulier pour l'évacuation des eaux aux points bas (clapet anti-retour, étanchéité des réseaux...).
- Prescriptions applicables aux aménagements
 - L'équipement éventuel des aménagements doit être conçu pour résister aux effets d'une submersion et ne pas être entraîné par les eaux ; ceci est valable en particulier pour le mobilier tel que bancs, structures de jeux, équipements sportifs, éclairage....
 - Les ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture.
 - La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion en particulier pour l'évacuation des eaux aux points bas (clapet anti-retour...), les déversoirs d'orage et les stations de refoulement (pompes...).
 - Pour les stations d'épuration, l'autorisation est conditionnée à la démonstration de l'impossibilité technique d'implanter l'équipement ailleurs (arrêté du 22 décembre 1994).
 - Sauf règlement contraire d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain Paysager (Z.P.P.A.U.P.), les murs de clôture pleins sont interdits, y compris leurs soubassements. Ce seront des clôtures à fil ou à grillage.

- Dans les zones urbaines, les plantations doivent être adaptées de façon à présenter le minimum d'obstacle à l'écoulement des eaux : sont préconisés le choix d'essences végétales à haute tige, l'espacement suffisant des plants, l'alignement des plants selon le sens du courant, l'élagage régulier sur une hauteur de 2 m comptée à partir du terrain naturel, l'évacuation des déchets de coupe. Dans les zones de libre écoulement en zone naturelle, les plantations sont autorisées.
- Prescriptions applicables à l'exploitation des terrains
 - Les équipements nécessaires à l'exploitation de terrains tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail... et matériaux dont le stockage provisoire en dépôt est nécessaire à l'exploitation des terrains (ballots de paille ou de foin, bois de coupe, fertilisants, aliments d'élevage...) doivent être placés dans la mesure du possible à l'extérieur de la zone réglementée, ou alors de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux.
 - Les accès aux terrains doivent être prévus pour la mise en sécurité du bétail.
 - Le stockage des produits polluants (pesticides, produits spécifiques aux activités industrielles...) devra être réalisé à 1 m au-dessus du niveau du terrain naturel.

La zone BLEUE est définie comme un espace faiblement exposé.

Cette zone est directement exposée à l'aléa inondation lié à des phénomènes de débordement de rivière ou de remontée de nappe, mais le risque pour les zones habitées et les zones d'activité y est plus faible.

Il s'agit de zones urbanisées soumises à un aléa faible et qui participent de manière limitée à l'expansion des crues (volume d'expansion plus faible), et où l'évolution du bâti existant peut se poursuivre.

Sur ces zones bleues, le plan de prévention des risques a pour objectif :

- de limiter la vulnérabilité de ces zones en mettant en œuvre de mesures d'adaptations des biens et des activités, par la prescription d'un ensemble de mesures, notamment constructives.
- d'éviter l'augmentation des populations exposées.

2.3 Interdictions en ZONE BLEUE

SONT INTERDITS:

- Toute nouvelle construction de quelque nature que ce soit, à l'exception :
 - des constructions contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux (pisciculture, bases de loisirs aquatiques...), ainsi que les équipements publics légers liés aux activités sportives, sous réserve des prescriptions mentionnées au 2.4.
 - des équipements publics d'intérêt général dont la présence est justifiée par une démonstration technico-économique de ne pas pouvoir l'implanter ailleurs (infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) sous réserve des prescriptions mentionnées au 2.4 et que des dispositions soient prises pour faciliter le libre écoulement de l'eau et pour empêcher les risques de pollution par submersion,
 - l'extension mesurée des habitations existantes dans la limite maximale d'une augmentation de 20% de l'emprise au sol pour les habitations de plus de 100 m² et de 20m² pour les habitations de moins de 100 m², sous réserve des prescriptions mentionnées au 2.4. Elle ne peut avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements.
 - de la mise en conformité de bâtiments et installations agricoles à une réglementation, sous réserve des prescriptions mentionnées au 2.4.
 - des constructions strictement nécessaires à la mise en conformité à une réglementation des activités existantes à la date d'approbation du PPR, sous réserve des prescriptions mentionnées au 2.4.

- l'extension mesurée des bâtiments publics autorisés à la date d'approbation du présent document dans la limite maximale d'une augmentation de 20% de l'emprise au sol, et sous réserve des prescriptions mentionnées au 2.4 et que ces travaux soient destinés à améliorer le confort et la sécurité des occupants sans entraîner une augmentation de la capacité d'accueil de l'équipement. Une seule autorisation d'étendre pourra être admise.
 - l'extension mesurée des bâtiments liés à une activité économique autorisés à la date d'approbation du présent document dans la limite maximale d'une augmentation de 20% de l'emprise au sol, sous réserve des prescriptions mentionnées au 2.4. Une seule autorisation d'étendre pourra être admise.
 - la reconstruction d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité des biens et de limiter la surface bâtie à celle existante avant destruction.
 - des annexes non-habitable inférieures à 20 m² une seule fois, telles que les garages ou les abris de jardin, sous réserve des prescriptions mentionnées au 2.4, qu'elles ne contiennent aucun produit miscible à l'eau et qu'elles ne nécessitent pas de remblaiement.
- les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque, ainsi que les équipements ou travaux susceptibles d'augmenter les conséquences du risque,
 - les clôtures pleines et leur reconstruction,
 - les sous-sols, la réalisation de planchers sous le niveau du terrain naturel et les parkings en sous-sol,
 - les habitations légères de loisirs, au sens de l'article R 444-2 du Code de l'Urbanisme,
 - les remblais, les digues, les dépôts de toute nature, à l'exception :
 - des ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR (à condition qu'ils n'aggravent pas les risques par ailleurs, et sous réserve d'étude justificative réalisée par le maître d'ouvrage),
 - pour les bâtiments existants recevant du public, les accès permettant l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide de secours, sous réserve que toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes.
 - des remblais éventuellement nécessaires aux constructions autorisées, en limitant les remblais à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte.
 - les terrains de camping et/ou de caravaning,
 - les aires de stationnement arasées au niveau du terrain naturel,

- la reconstruction de bâtiments sinistrés suite à une inondation.

2.4 Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE BLEUE

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions applicables en zone rouge, à l'exception de celle concernant le niveau du plancher habitable :

Le niveau du plancher habitable des constructions et extensions autorisées sera placé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel moyen sur le site.

La zone BLEU-CIEL est définie comme un espace faiblement à modérément exposé.

Cette zone est exposée à des phénomènes de remontée de nappe.

Il s'agit de zones urbanisées, généralement en marge des zones bleues, hors des zones directement soumises à inondation par débordement pour la crue de référence, mais soumises à l'aléa de remontée de nappe. La courbe d'enveloppe extérieure de la zone Bleu-ciel se superpose à la limite géologique du lit majeur (alluvions modernes).

Ces zones d'urbanisation ne jouent pas de rôle significatif dans l'expansion des crues, et la densification de l'urbanisation peut se poursuivre sous réserve de précautions.

Sur ces zones bleu-ciel, le plan de prévention des risques a pour objectif :

- de limiter la vulnérabilité de ces zones en mettant en œuvre de mesures d'adaptations des biens et des activités, par la prescription d'un ensemble de mesures, notamment constructives.
- de permettre les constructions sous réserve qu'elles ne présentent pas de plancher sous la cote du terrain naturel.

2.5 Interdictions en ZONE BLEU CIEL

SONT INTERDITS :

- la construction et l'extension des sous-sols existants à la date d'approbation du plan, de planchers sous le niveau du terrain naturel et les parkings en sous-sol.
- l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables.
- les aménagements et constructions nécessitant des emprises souterraines importantes et de nature à perturber les écoulements souterrains de la nappe tels que les piscines enterrées.
- les remblais, les digues, les dépôts de toute nature, à l'exception :
 - des ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR (à condition qu'ils n'aggravent pas les risques par ailleurs, et sous réserve d'étude justificative réalisée par le maître d'ouvrage),
 - pour les bâtiments existants recevant du public, les accès permettant l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide de secours,
 - des remblais strictement nécessaires aux constructions autorisées, en limitant les remblais à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte.

2.6 Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE BLEU-CIEL

Le niveau du plancher des nouvelles constructions à usage d'habitation et ou de l'extension de celles existantes sera placé à 20 cm au-dessus du niveau moyen du terrain naturel.

La zone ORANGE correspond aux terrains fortement exposés aux risques de ruissellements torrentiels concentrés en raison de la configuration topographique du secteur et/ou de la connaissance de phénomènes de ce type. Il convient de soustraire la zone ORANGE à l'urbanisation nouvelle en raison :

- de la violence des phénomènes qui peuvent s'y produire : importance des volumes ruisselés, vitesses des écoulements, soudaineté et variabilité des phénomènes...,
- de la nature et de l'importance des risques associés à la problématique ruissellement : affaissement de terrain, coulées boueuses...

Dans ces espaces, il convient d'interdire tout projet de construction ou d'aménagement de nature à augmenter l'exposition des populations dans la zone proprement dite, mais aussi en aval.

2.7 Interdictions en ZONE ORANGE

SONT INTERDITS :

- Toute nouvelle construction et aménagement de quelque nature que ce soit, à l'exception :
 - des équipements publics d'intérêt général dont la présence est justifiée par une démonstration technico-économique (infrastructures de transport de biens et de personnes...) sous réserve que le projet intègre des mesures de réduction des risques pour les biens et les personnes situés en aval,
 - des aménagements destinés à réduire les risques liés aux ruissellements, tels que bassins de rétention,
 - l'extension mesurée des habitations existantes nécessaire sous réserve qu'elle ne concerne que la mise aux normes sanitaires et/ou la mise en sécurité des installations existantes et/ou l'agrandissement de la famille, sous réserve des prescriptions mentionnées au 2.8. Elle ne peut avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements.
- les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque, ainsi que les équipements ou travaux susceptibles d'augmenter les conséquences du risque,
- les clôtures pleines et leur reconstruction,
- les habitations légères de loisirs, au sens de l'article R 444-2 du Code de l'Urbanisme,
- les remblais, les digues, les dépôts de toute nature, à l'exception :
 - des ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR (à condition qu'ils n'aggravent pas les risques par

ailleurs, et sous réserve d'étude justificative réalisée par le maître d'ouvrage),

- pour les bâtiments existants recevant du public, les accès permettant l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide de secours,
 - des remblais éventuellement nécessaires aux constructions autorisées, en limitant les remblais à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte.
- les terrains de camping et/ou de caravanning (y compris l'extension de terrains existants),
 - la reconstruction de bâtiments sinistrés suite à une inondation.

2.8 Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE ORANGE

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Prescriptions applicables à tous les projets :
 - Le projet ne doit pas aggraver les risques liés aux inondations en amont ou en aval. Cette prescription doit être particulièrement respectée s'il existe à proximité une zone d'habitat. Les projets d'équipements publics devront montrer les incidences du projet et le cas échéant, définir les mesures compensatoires destinées à annuler, ou au moins à minimiser, l'incidence du projet sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines en période de crue et hors période de crue.

- Prescriptions applicables aux constructions
 - Pour les projets nouveaux, les constructions ne doivent pas faire obstacle aux ruissellements.
 - Pour les projets nouveaux, les constructions ne peuvent en aucun cas servir d'habitat temporaire ou permanent, à l'exception des extensions mesurées d'habitations existantes autorisées.
 - Les extensions mesurées des habitations existantes sont autorisées sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements. Les éventuelles nouvelles ouvertures de plain-pied et sous le niveau du plancher habitable sur les façades amont sont interdites.
 - Les projets d'habitat ou d'établissement recevant du public, quelle que soit leur localisation, dont l'unique desserte est concernée par une ZONE ORANGE, sont interdits.

- Prescriptions applicables aux aménagements

- L'équipement éventuel des aménagements doit être conçu pour résister aux effets d'une submersion et ne pas être entraîné par les eaux ; ceci est valable en particulier pour le mobilier tel que bancs, structures de jeux, équipements sportifs, éclairage...
- Les ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture.
- Sauf règlement contraire d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain Paysager (Z.P.P.A.U.P.), les murs de clôture pleins sont interdits, y compris leurs soubassements. Ce seront des clôtures à fil ou à grillage.

- Prescriptions applicables à l'exploitation des terrains

- Les équipements nécessaires à l'exploitation de terrains tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail... et matériaux dont le stockage provisoire en dépôt est nécessaire à l'exploitation des terrains (ballots de paille ou de foin, bois de coupe, fertilisants, aliments d'élevage...) doivent être placés à l'extérieur de la zone réglementée, ou alors de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux.
- Le stockage des produits polluants (pesticides, produits spécifiques aux activités industrielles...) est interdit.
- Les zones repérées en prairies ou en forêt à la date d'approbation du P.P.R.I. ne pourront être transformées en terres labourées.

La zone GRISE correspond :

- soit aux secteurs exposés aux effets des ruissellements diffus ;
- soit à une zone de précaution.

Cette dernière recouvre les terrains potentiellement exposés aux risques de ruissellements torrentiels en raison de leur configuration topographique. Elles correspondent aux terrains présentant une pente moyenne supérieure à 10 % et non concernée directement par un autre aléa, et dont les terrains en amont sont de nature à produire des phénomènes de ruissellement torrentiels.

Il convient dans la zone GRISE de prendre des précautions pour y réduire l'exposition aux phénomènes de ruissellements des zones urbanisées existantes et projetées.

2.9 Prescriptions particulières aux projets en ZONE GRISE

Les projets doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Prescriptions applicables à tous les projets :
 - Le projet ne doit pas aggraver les risques liés aux inondations en amont ou en aval.
- Prescriptions applicables aux constructions :
 - Les projets de constructions ne doivent pas faire obstacle aux ruissellements.
 - Le plancher habitable sera placé à 50 cm au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée.
 - Les sous-sols peuvent être autorisés sous réserve que leurs accès soient conçus pour que les écoulements superficiels ne puissent y pénétrer (orientation de la trémie d'accès, cote de la voie d'accès inférieur au plancher du sous-sol, aérations, ouvertures...).
- Prescriptions applicables aux aménagements
 - Les murs de clôture pleins perpendiculaires à la pente sont interdits, y compris leurs soubassements. Ce seront des clôtures à fil ou à grillage.

3

Mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages existants

Le Plan de Prévention des Risques prescrit des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages existants qui incombent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants.

Les travaux de prévention imposés à des biens existants ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant approbation du PPR, ne peuvent cependant pas porter sur des aménagements dont le coût serait supérieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

Les mesures faisant l'objet du présent chapitre sont données à titre soit de prescriptions, soit de recommandations et sont applicables dans les zones rouge, bleue et orange.

Le code de l'environnement dans son article L 561-3 modifié indique qu'il peut être fait recours au fonds de prévention des risques naturels majeurs dit « fonds Barnier », pour contribuer, sur décision de l'Etat, au financement de mesures de prévention telles que :

« les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales ».

Le fonds « Barnier » est alimenté par un prélèvement sur les primes et cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles.

Le financement de ces études et de ces travaux de prévention rendus obligatoires par le PPRI est réalisé déduction faite du montant des indemnités éventuellement perçues en application du code des assurances (article L.125.2) pour la réalisation de ces études et travaux de prévention.

3.1 Prescriptions

Logements :

Les mesures de prévention prescrites sont classées ci-dessous par ordre décroissant de priorité :

- 1) Les ouvertures de plain-pied des constructions soumises au risque de submersion marine (zone JAUNE) devront être équipées de dispositifs de batardeaux amovibles.
- 2) Les produits et matériaux non miscibles à l'eau seront arrimés ou mis hors d'eau (1 m au-dessus du niveau du terrain naturel en zone ROUGE, 0,50 m en zone BLEUE, et 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE) sur un support stable fixé au sol à l'intérieur de locaux existants à la date du présent plan.
- 3) Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure du réseau électrique, placé à 1 m au-dessus du niveau du terrain naturel en zone ROUGE, 0,50 m en zone BLEUE et 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de construction située en dessous de cette cote.
- 4) Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau), placé à 1 m au-dessus du niveau du terrain naturel en zone ROUGE, 0,50 m en zone BLEUE, et 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

Pour les logements individuels, seule la mise en oeuvre de la mesure n°1 est obligatoire, dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens, et dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'acte approuvant ce plan.

Pour les autres logements, la mise en oeuvre des trois premières mesures est obligatoire, dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens, et dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'acte approuvant ce plan.

En cas de rénovation ou réfection, les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence (1 m rapport au niveau du terrain naturel en zone ROUGE, 0,50 m en zone BLEUE et 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE), seront constitués de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes. Cette mesure est notamment obligatoire dès le premier sinistre par inondation.

Équipements et établissements recevant du public :

Les mesures de prévention prescrites sont classées ci-dessous par ordre décroissant de priorité :

- 1) Les produits et matériaux non miscibles à l'eau seront arrimés ou mis hors d'eau (1 m au-dessus du niveau du terrain naturel en zone ROUGE, 0,50 m en zone BLEUE et 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE) sur un support stable fixé au sol à l'intérieur de locaux existants à la date du présent plan.
- 2) Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure du réseau électrique, placé à 1 m au-dessus du niveau du terrain naturel en zone ROUGE, 0,50 m en zone BLEUE et 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de construction située en dessous de cette cote.
- 3) Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau), placé à 1 m au-dessus du niveau du terrain naturel en zone ROUGE, 0,50 m en zone BLEUE et 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

La mise en oeuvre des trois mesures est obligatoire, dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens, et dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'acte approuvant ce plan.

En cas de rénovation ou réfection, les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence (1 m rapport au niveau du terrain naturel en zone ROUGE, 0,50 m en zone BLEUE et 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE), seront constitués de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes. Cette mesure est notamment obligatoire dès le premier sinistre par inondation.

Constructions à usage agricole, artisanal, commercial ou industriel :

Les mesures de prévention prescrites sont classées ci-dessous par ordre décroissant de priorité :

- 1) La mise hors d'eau (1 m rapport au niveau du terrain naturel en zone ROUGE, 0,50 m en zone BLEUE et 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE) des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) sera assurée ou, dans le cas où cela ne serait pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression

hydrostatique et équipée d'un système de surveillance. Les orifices de remplissage et les événements des citernes enterrées ou non devront être placés à 1 m au-dessus du niveau du terrain naturel en zone ROUGE, 0,50 m en zone BLEUE et 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE.

- 2) Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure du réseau électrique, placé à 1 m au-dessus du niveau du terrain naturel en zone ROUGE, 0,50 m en zone BLEUE, et 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de construction située en dessous de cette cote.
- 3) Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau), placé à 1 m au-dessus du niveau du terrain naturel en zone ROUGE, 0,50 m en zone BLEUE et 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

La mise en oeuvre des trois mesures est obligatoire, dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens, et dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'acte approuvant ce plan.

Equipements et réseaux publics :

Les réseaux d'eaux pluviales ou usées seront équipés de clapets anti-retour.

Le scellement ou arrimage des biens non sensibles mais qui peuvent être emportés (meublier urbain, de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, ...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues.

L'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées dans la zone inondable sera rendu étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration.

Concernant l'électricité, le téléphone et le gaz, les niveaux de référence (1 m rapport au niveau du terrain naturel en zone ROUGE, 0,50 m en zone BLEUE et en zone ORANGE), seront pris en compte pour la mise en place ou la réfection des transformateurs, armoires de répartition, etc. Un dispositif de coupure des réseaux techniques sera placé hors d'atteinte de la cote de référence. Il sera utilisé en cas de crue et isolera la partie des installations située au-dessous de la cote de référence.

Pour le réseau routier submersible présentant un intérêt notamment l'acheminement de matériaux servant à l'auto-protection et à l'évacuation des habitants ou encore à l'accès des ouvrages hydrauliques, il est obligatoire de mettre en place un balisage permanent des limites des plates-formes routières,

visible en période de crue. La conception de ce balisage et les modalités de sa mise en oeuvre sont laissées à l'initiative communale ou départementale. La partie supérieure des balises sera calée à la cote de référence (1 m rapport au niveau du terrain naturel en zone ROUGE, et 0,50 m en zone BLEUE). Les balises seront conçues pour résister aux effets du courant.

Les collectivités gérant les ouvrages hydrauliques élaboreront, avec l'aide des services spécialisés, si besoin est, un plan de fonctionnement des ouvrages mobiles en cas de crue (effacement des vannes...).

3.2 Recommandations

- La mise en place d'un schéma d'assainissement pluvial sur la ville de Dieppe.
- L'élimination dès que possible de tout obstacle à l'écoulement abandonné ou devenu inutile : par exemple murs perpendiculaires à l'écoulement, barrières, remblais, bâtiments, caravanes, véhicules divers...
- La mise hors d'eau des cuves, au-dessus de la cote de référence; lorsque ceci n'est pas envisageable, ces installations doivent être fermement scellées au sol. Les cuves situées en sous-sol doivent être maintenues pleines pendant les mois d'hiver de novembre à mars inclus, ou à défaut, elles doivent être équipées de clapets à ouverture automatique permettant leur remplissage en cas de submersion.
- Les débouchés de tuyaux d'évents seront situés au-dessus de la cote de référence (1 m rapport au niveau du terrain naturel en zone ROUGE, 0,50 m en zone BLEUE) et à 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE.

4

Mesures en terme de prévention, de protection et de sauvegarde

4.1 Le ruissellement sur le bassin versant de l'Arques

Il est recommandé de limiter le ruissellement sur les versants de l'Arques et de ses affluents, ainsi que d'augmenter les possibilités de rétention, grâce à différentes propositions applicables à l'échelle du bassin :

- limiter le ruissellement en aménageant par les méthodes douces les espaces agricoles (bandes enherbées, mares, fossés cauchois, haies, pratiques culturales mieux adaptées...) pour réduire les volumes ruisselés,
- augmenter les capacités de rétention sur les versants par la mise en place de prairies inondables ou de bassins de rétention visant à retenir les volumes ruisselés, ainsi que par la réalisation de fossés routiers.
- limiter et mieux gérer les apports de ruissellement urbain : limitation des surfaces imperméabilisées, infiltration et stockage des eaux pluviales dans les projets d'urbanisation, bassins d'orage, bassins secs ou traités comme espaces verts, ou terrains de sports...
- limiter l'urbanisation sur les versants de la vallée.

4.2 Entretien des ouvrages et des cours d'eau

Il appartient aux propriétaires d'assurer le bon entretien du lit de l'Arques et de ses affluents (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation rivulaire et des haies), ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles...) qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

On veillera notamment :

- A l'absence d'arbres morts ou sous cavés, embâcles et d'atterrissements, en particulier à proximité des ouvrages,
- Au bon état des ouvrages hydrauliques et au bon fonctionnement des ouvrages mobiles,
- Au bon entretien de la végétation des berges et des haies,
- A la stabilité des berges.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages, ou du lit mineur et lit majeur des cours d'eau, la collectivité peut se substituer à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

4.3 Information des habitants

Les mesures de sauvegarde suivantes doivent être appliquées pour permettre la mise en sécurité rapide des personnes. Ces mesures incombent essentiellement à l'autorité publique (la commune ou l'EPCI qui a la compétence).

- Le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus sur la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque. Il appartient par ailleurs à la commune de diffuser les Dossiers d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.).
- La création et la mise en place dans un délai de 5 ans de plans d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif, les locaux d'activité et les bâtiments à caractère public recevant du public à titre permanent ou temporaire (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...). Ces plans doivent être modulés en fonction de l'intensité du risque auquel sont soumis ces bâtiments.
- La création et la mise en place dans un délai de 5 ans de plans de crise permettant d'assurer l'alimentation permanente en eau potable et en énergie des équipements publics recevant du public à mobilité réduite ou participant à l'organisation des secours (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de secours...).

- Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, la commune met en place, de manière prévisionnelle et en liaison avec les services de la police ou de la gendarmerie et les services extérieurs de l'Etat, un plan de circulation et déviations provisoires dans un délai de 5 ans.
- La commune établira un plan communal de secours (organisation de la gestion de crise) dans un délai de 5 ans.

4.4 Mesures de protection

Dans le but de réduire le coût des dommages aux biens existants ou à créer, les mesures de protection suivantes doivent être envisagées :

- La mise hors d'eau des équipements publics essentiels tels que les postes de transformation et de distribution d'électricité, les postes de télécommunication, de radiodiffusion, les centres de production d'eau potable, les stations d'épuration... Ces mesures de protection incombent au propriétaire de ces équipements et s'étendent aux réseaux qui assurent la distribution du service jusqu'aux particuliers. Les mesures de protection s'appliquent particulièrement aux équipements publics stratégiques en période de crise comme les postes de télédiffusion et de télécommunication.

Dans les bâtiments privés, des mesures de protection simples sont recommandées (leur application n'est cependant pas obligatoire dans les bâtiments existants) : la mise hors d'eau des tableaux de distribution électrique, des installations de chauffage et plus généralement des biens de valeur. Dans le cas où la mise hors d'eau permanente n'est pas envisageable, on prévoira :

- la possibilité de l'élévation temporaire des biens sensibles et facilement transportables.
- la mise en place de dispositifs permettant de limiter les entrées d'eau lors des crues. Il s'agira en particulier :
 - d'équiper les ouvertures de «rails» permettant de mettre en place des batardeaux (hauteur de 1 m en zone ROUGE, de 0,50 m en zones BLEUE et ORANGE) dès l'annonce de la crue,
 - d'équiper les évacuations d'eaux usées de dispositifs empêchant les remontées d'eaux par les équipements sanitaires (clapets anti-retour...),
- d'équiper les bouches d'aération de dispositifs d'obturation efficace.